



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-03899**

DE : **M. RANKIN (VICTORIA)**

DATE : **LE 27 MAI 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **GREG FERGUS**

---

Réponse de la présidente du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**Accès à l'information**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

En ce qui se rapporte au Conseil du Trésor du Canada, le gouvernement du Canada s'est engagé à former un gouvernement ouvert et transparent. Le projet de loi C-58, *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'autres lois en conséquence a reçu sanction royale en juin 2019 et met en place les modifications les plus importantes à la *Loi sur l'accès à l'information* depuis son adoption il y a plus de trente ans. Le projet de loi accorde au commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires envers les institutions fédérales, transformant ainsi son rôle d'ombudsman en une autorité dotée de la capacité d'ordonner au gouvernement de communiquer des documents.

Le projet de loi met également en pratique le principe d'«ouvert par défaut» à l'ère numérique en rendant des renseignements clés disponibles de manière proactive, sans avoir à présenter de demande. Ces exigences en matière de publication proactive s'appliquent au Cabinet du premier ministre, aux cabinets des ministres, à plus de 260 institutions fédérales, aux députés et sénateurs, ainsi qu'aux institutions qui appuient le Parlement et les tribunaux.

Ces changements ciblés représentent une première étape vers l'amélioration du régime de l'accès à l'information au Canada; un premier examen complet de la *Loi* débutera au cours de l'année suivant la sanction royale. Le gouvernement continuera de collaborer avec les parlementaires, la commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée, les groupes autochtones et d'autres intervenants dans le but de renforcer l'ouverture et la transparence du gouvernement, notamment lors du premier examen complet de la *Loi*.

En ce qui se rapporte à Bibliothèque et Archives Canada, l'établissement des délais de conservation des documents est la responsabilité des institutions fédérales. Chaque organisation détermine la durée durant laquelle elle doit conserver un document en regard de ses besoins opérationnels et de ses obligations juridiques. Dans ce contexte, les institutions fédérales peuvent garder un document sous leur contrôle aussi longtemps qu'elles le jugent nécessaire pour remplir leur mandat. Cette période peut s'étendre sur plusieurs décennies.

Les autorisations de disposition constituent l'instrument légal par lequel Bibliothèque et Archives Canada (BAC) permet à une institution fédérale de disposer des documents sous son contrôle lorsqu'elle souhaite s'en départir que ce soit en lui permettant de les détruire, en exigeant leur transfert à BAC ou en consentant à ce qu'ils passent sous le contrôle d'une autre entité que l'administration fédérale.

Les autorisations de disposition n'abordent pas la durée des délais de conservation des documents puisqu'aux termes de la [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#) BAC n'a pas autorité en la matière.

La Loi constituant Bibliothèque et Archives du Canada (Loi sur BAC) a été déposée et réputée avoir franchi toutes les étapes du processus législatif à la Chambre des communes le 11 février 2004. La Loi sur BAC s'applique aux institutions fédérales (une institution fédérale s'entend au sens de l'article 3 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ou de l'article 3 de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) et vise en outre toute institution désignée par le gouverneur en conseil).